

Préambule

Les organismes nationaux d'accréditation et de réglementation ont besoin d'accords ou d'arrangements multilatéraux fixant les conditions leur permettant d'accepter les certificats d'étalonnage, de mesurage et d'essais émis par les laboratoires accrédités dans d'autres pays. La validité de ces accords ou arrangements est liée à l'exactitude des étalons nationaux de mesure et des certificats d'étalonnage et de mesurage émis par les laboratoires nationaux de métrologie (LNM).

Cet arrangement pourvoit à la reconnaissance mutuelle des étalons nationaux de mesure et des certificats d'étalonnage et de mesurage émis par les laboratoires nationaux de métrologie ; il repose sur les efforts de chaque laboratoire national de métrologie visant à fonder ses mesures et leurs incertitudes sur les unités du SI.

Pour établir les critères de reconnaissance mutuelle sur une base objective, cet arrangement s'appuie sur (a) les résultats d'un ensemble de comparaisons clés effectuées selon des procédés spécifiés qui conduisent à une estimation quantitative du degré d'équivalence des étalons nationaux de mesure, (b) la mise en place par chaque LNM de moyens adaptés afin d'assurer la qualité des mesures, et (c) la participation effective de chaque LNM à des comparaisons supplémentaires appropriées. Le résultat global de ces trois actions indique aux institutions participantes le degré de confiance que chacune peut avoir dans les résultats publiés par les autres, ce qui aboutit à une meilleure confiance mutuelle.

Pour les besoins de cet arrangement, le degré d'équivalence des étalons de mesure est pris dans le sens du degré de conformité de ces étalons aux valeurs de référence déterminées à partir des comparaisons clés. Les degrés d'équivalence indiquent donc comment les étalons sont cohérents entre eux. La valeur de référence est appelée valeur de référence de la comparaison clé. Dans la plupart des cas, on peut considérer qu'elle est une bonne approximation, mais pas forcément la meilleure, de la valeur de l'unité du SI correspondante. Le degré d'équivalence d'un étalon national de mesure est exprimé quantitativement par l'écart entre sa valeur et la valeur de référence de la comparaison clé, accompagné de l'incertitude de cet écart.

Cet arrangement comprend deux parties : dans la première partie, les signataires reconnaissent le degré d'équivalence des étalons nationaux de mesure des laboratoires nationaux participants ; dans la seconde partie, les signataires

10 • Reconnaissance mutuelle des étalons nationaux de mesure...

reconnaissent la validité des certificats d'étalonnage et de mesurage émis par les laboratoires participants.

Formellement, ce document constitue un arrangement d'ordre technique entre les directeurs des laboratoires nationaux de métrologie des États membres de la Convention du Mètre ; ce n'est pas un traité diplomatique. Il a été rédigé par le Comité international des poids et mesures (CIPM), conformément à la Convention du Mètre dont il ne constitue pas un additif et ne remplace aucun Article. Les directeurs qui décideront en temps voulu de signer l'arrangement le feront avec l'approbation des autorités appropriées de leur pays, autorités gouvernementales ou autres autorités officielles. Il est probable que la participation à cet arrangement ouvrira la voie à des accords plus étendus liés au commerce, au négoce et aux activités de réglementation, signés par les autorités compétentes de chaque pays ou région et en fournira les bases techniques.

La participation à cet arrangement d'États et d'entités économiques associés à la Conférence générale des poids et mesures (CGPM) est possible en leur qualité de membre d'une Organisation régionale de métrologie.